



## PRÉFET DE LA MARNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement, Eau Préservation  
des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2019-APC-38-IC  
SW

### Arrêté préfectoral complémentaire Société MHCS RUINART à REIMS

#### Le préfet de la Marne

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

**VU** l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-127-IC du 10 décembre 2007 ;

**VU** le dossier de demande de modifications de l'exploitant en date du 25 mai 2018, complété par courriel le 8 février 2019 ;

**VU** la demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant concernant les installations relevant de la rubrique n° 2910 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 14 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** la modification de régime de classement de la société MHCS - RUINART, passant du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration pour la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vins ;

**CONSIDERANT** que les modifications de la nomenclature des installations classées nécessitent la mise à jour du tableau de classement de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant bénéficie des droits acquis pour les installations relevant de la rubrique n° 2910 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 décembre 2007 ne sont plus adaptées au site ;

**CONSIDERANT** l'exploitant est à l'origine du déclassement de l'établissement et qu'il convient donc de conserver les dispositions relatives à la cessation définitive d'activité prévues pour les établissements relevant de l'enregistrement ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les conditions d'exploitation du site Ruinart, localisé 4 rue des Crayères à Reims, de la société MHCS, dont le siège social est situé 20 avenue de Champagne à Epernay, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 – Abrogation des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs**

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-127-IC du 10 décembre 2007, sauf son article 2.1.1. sont abrogées.

**Article 3 – Nature des installations**

Les installations présentes dans l'établissement sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à 20 000 hl/an.	2251-B	D	10 000 hl/an (Tirage : 10 000 hl/an Dégorgement : 10 000 hl/an)
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A	DC	1, 1 MW (2 chaudières gaz de 270 kW et 2 chaudières gaz de 280 kW)
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	D	79,4 kW

D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **Article 4 – Prescriptions techniques applicables**

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration en vigueur sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251,
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

#### **Article 5 – Cessation d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant notifiera au préfet la cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, prévues pour les installations relevant du régime de l'enregistrement.

#### **Article 6 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Exécution et notification**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société MHCS Ruinart, localisé 4 rue des crayères à Reims, dont le siège social est situé 20 avenue de Champagne 51200 EPERNAY.

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **19 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.